



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agences financieres de bassin

Question écrite n° 65186

Texte de la question

M Bernard Pons attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation du personnel contractuel des agences de l'eau, sous tutelle du ministere de l'environnement. Il lui rappelle que, depuis 1982, les fonctionnaires titulaires peuvent beneficier de la cessation progressive d'activite a partir de cinquante-cinq ans, ce qui leur permet de travailler a mi-temps, tout en beneficant d'un salaire egal a 80 p 100 de celui qu'ils toucheraient s'ils travaillaient a plein temps. Le personnel contractuel des agences de l'eau ne peut, du fait de son statut, beneficier de cette disposition. Il lui demande s'il entend prendre des mesures a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice de la cessation progressive d'activite instituee par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 est reserve aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-a-dire aux seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses etablissements publics a caractere administratif. L'extension de cette mesure aux agents non titulaires de l'Etat, qui beneficent deja des dispositions des articles L 351-15 et suivants du code de la securite sociale sur la retraite progressive, n'a pas ete jugee possible du fait qu'ils relevent de l'assurance vieillesse du regime general de la securite sociale. En effet, une telle extension aurait pour consequence de creer des inegalites entre ressortissants de ce regime.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65186

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5606